FoxDétectives

Notre union fait votre force

www.fox-detectives.com

Rapport d'enquête

Enquêtes de droit privé

Affaire EXEMPLE – Adultère

Client Madame A. (fictif)

Cabinet agréé par le CNAPS

S.A.S. I2P Consulting (Agence Fox détectives) · Siren 933 302 234

37 rue des Mathurins – 75008 PARIS

Autorisation : AUT-075-2123-10-10-20240954143

RCP : Contrat Hiscox HSXIN320075498

EXEMPLE ILLUSTRATIF – RAPPORT FICTIF

Ce rapport a été rédigé pour montrer la structure et le niveau de détail de nos rapports d'enquête. Les personnes, lieux, dates et faits sont inventés. Les photographies sont des images d'illustration.

A LA REQUETE DE :

Madame A., demeurant à Paris (75015) [adresse masquée], représentée par Maître C., avocat au barreau de Paris.

JE,

Soussigné Mathieu LEBER agissant en qualité de président de l'agence I2P Consulting immatriculée au RCS de Paris sous le n° 933 302 234 et titulaire de l'autorisation d'exercer AUT-075-2123-10-10-20240954143 et de l'agrément délivré par le C.N.A.P.S. AGD-077-2029-08-21-20240356738.

Exerçant la fonction réglementée d'Enquêteur de droit privé régie par la Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 Mars 2003 relative aux professions de sécurité,

« Profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts » ***(article 20 Loi n° 83-629 du 12.07.1983 modifiée par l'article 102 de la loi n° 2003-239 du 18.03 2003).***

Élisant domicile pour les suites du présent rapport au 37, rue des Mathurins à (75008) PARIS

CERTIFIE :

Avoir procédé ou fait procéder aux investigations demandées par agent xxxx (CAR …..),

DIS :

Que les renseignements qui vont suivre, pris et transmis de bonne foi dans le seul but d'assumer, en justice, la défense des intérêts légitimes du requérant, à la demande expresse de ce dernier ou de ses mandataires, sont strictement CONFIDENTIELS et destinés au seul usage du demandeur et de ses conseils,

Qu'ils ne devront en aucun cas et sous aucun prétexte être communiqués à des tiers ou aux intéressés en dehors d'une instance judiciaire,

Que, toutefois, et par dérogation à ce caractère confidentiel le présent rapport pourra être transmis aux magistrats pour leur permettre d'apprécier, sous la réserve imposée par l'article 1353 du code civil, la valeur des renseignements recueillis.

Aux fins de protéger la vie privée des personnes concernées, le présent rapport a été transmis directement au requérant pour communication à son avocat.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

1. Rappel des faits :

Notre mandante, Madame A., est mariée depuis 2012 avec Monsieur A. Depuis plusieurs mois, elle constate des changements dans le comportement de son époux : retours tardifs justifiés par des réunions de fin de journée, téléphone désormais verrouillé, déplacements professionnels plus fréquents.

Notre mandante envisage d'engager une procédure de divorce et souhaite, au préalable, savoir si son époux entretient une relation extraconjugale.

C'est dans ces circonstances que notre mandante a fait appel à notre agence, spécialisée dans le domaine des investigations, afin de vérifier l'emploi du temps de Monsieur A. à la sortie de son travail, d'identifier les lieux où il se rend et les personnes qu'il rencontre.

2. Légitimité de la demande :

Il existe bien un intérêt à agir pour Madame A. sur le fondement de l'article 212 du code civil et de l'article L 621-1 du CSI.

La mission s'avère donc légitime et justifiée.

Toutefois, pour préserver la vie privée des personnes concernées, le présent rapport est exclusivement et directement transmis à notre requérant qui pourra si besoin le communiquer à son conseil juridique, confident nécessaire, pour les besoins de la procédure en cours.

Il est rappelé, aux termes de la jurisprudence, que la communication d'éléments à un avocat, lui-même tenu au secret professionnel, pour être transmis aux magistrats aux seules fins d'éclairer une juridiction ne constitue pas une divulgation susceptible de porter atteinte à la vie privée.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

3. L’enquête :

Dans le but de vérifier l’emploi du temps de Monsieur A., notre mandante nous communique les informations suivantes :

- Une photographie récente de Monsieur A. ;
- L’adresse de son lieu de travail, situé dans le 8e arrondissement de Paris ;
- Son véhicule : une berline de couleur grise, dont l’immatriculation nous a été communiquée ;
- Les soirées au cours desquelles il a annoncé à notre mandante une réunion tardive : les mardi 10 et jeudi 12 mars 2026.

Mardi 10 mars 2026

17h30 : Départ de l’agence et début de mise à disposition.

18h00 : Nous procédons à la mise en place d’un dispositif de surveillance aux abords de l’immeuble de bureaux où travaille Monsieur A., à Paris (75008). Nous constatons la présence de son véhicule, stationné dans la rue.



18h00 – L’immeuble de bureaux de Monsieur A., à Paris (75008). Image d’illustration.

18h47 : Nous voyons sortir de l’immeuble un homme vêtu d’un manteau bleu marine et portant une sacoche en cuir marron. Nous l’identifions formellement comme étant Monsieur A., d’après la photographie communiquée par notre mandante.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



18h47 – Monsieur A. sort de l'immeuble de bureaux. Image d'illustration.

18h52 : Monsieur A. ne rejoint pas son véhicule. Il se dirige à pied vers la station de métro Saint-Augustin et emprunte la ligne 9 en direction de Mairie de Montreuil.

19h14 : Il descend à la station Oberkampf et sort du métro.

19h18 : Il s'installe seul en terrasse chauffée d'un café-brasserie du boulevard Voltaire, à Paris (75011). Il commande une boisson et consulte son téléphone.



Photo A3 – 19h18 – Monsieur A. s'installe seul en terrasse. Image d'illustration.

19h31 : Une femme brune d'une trentaine d'années, vêtue d'un manteau camel, rejoint Monsieur A. à sa table. Ils s'embrassent sur la bouche.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



19h31 – Une femme rejoint Monsieur A. en terrasse. Image d'illustration.

20h05 : Ils quittent la brasserie ensemble, main dans la main, et se dirigent à pied vers la rue de la Folie-Méricourt.



20h05 – Monsieur A. et la femme quittent la brasserie, main dans la main. Image d'illustration.

20h11 : La femme compose le code d'accès d'un immeuble d'habitation de la rue de la Folie-Méricourt, à Paris (75011). Ils entrent ensemble dans l'immeuble.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



20h11 – Ils entrent ensemble dans l'immeuble. Image d'illustration.

20h40 : Nous accédons au hall de l'immeuble et relevons les noms figurant sur les boîtes aux lettres. Nous les transmettons à notre mandante, qui ne reconnaît aucun d'entre eux.

23h30 : Monsieur A. n'est pas ressorti de l'immeuble. En accord avec notre mandante, nous cessons nos observations et quittons les lieux. Fin de mise à disposition.

Jeudi 12 mars 2026

17h45 : Départ de l'agence et début de mise à disposition.

18h15 : Nous procédons à la mise en place d'un dispositif de surveillance aux abords de l'immeuble de bureaux de Monsieur A., à Paris (75008). Son véhicule est stationné au même emplacement que le 10 mars.

18h58 : Monsieur A. sort de l'immeuble et rejoint son véhicule.



18h58 – Monsieur A. rejoint son véhicule. Image d'illustration.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

19h05 : Il quitte les lieux au volant de son véhicule.

19h32 : Il stationne son véhicule rue de la Folie-Méricourt, à Paris (75011), à proximité immédiate de l'immeuble où il est entré le mardi 10 mars.

19h35 : Il compose lui-même le code d'accès de l'immeuble et entre seul.



19h35 – Monsieur A. compose lui-même le code d'accès de l'immeuble. Image d'illustration.

21h02 : Monsieur A. et la femme observée le 10 mars ressortent ensemble de l'immeuble. Ils se rendent à pied dans un restaurant italien de la rue Oberkampf.

21h06 : Nous constatons, depuis la voie publique, qu'ils dînent en tête-à-tête. À plusieurs reprises, Monsieur A. tient la main de la femme par-dessus la table.



21h06 – Dîner en tête-à-tête, vu depuis la voie publique. Image d'illustration.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

22h24 : Ils quittent le restaurant et regagnent ensemble l'immeuble de la rue de la Folie-Méricourt, enlacés.

23h45 : Monsieur A. n'est pas ressorti de l'immeuble. Son véhicule est toujours stationné à proximité. En accord avec notre mandante, nous cessons nos observations. Fin de mise à disposition.

4. Conclusions :

Au terme de nos opérations de surveillance menées les mardi 10 et jeudi 12 mars 2026 à Paris (75008 et 75011), nous avons constaté les éléments suivants :

- ***Le mardi 10 mars 2026, soirée annoncée à notre mandante comme une réunion tardive, Monsieur A. a quitté son lieu de travail à 18h47 ;***
- ***Le sujet a été rejoint à 19h31 par une femme d'une trentaine d'années dans un café-brasserie du boulevard Voltaire (75011). Ils se sont embrassés sur la bouche à son arrivée.***
- ***Les intéressés sont entrés ensemble à 20h11 dans un immeuble d'habitation de la rue de la Folie-Méricourt (75011), dont la femme a composé le code d'accès. Monsieur A. n'en était pas ressorti à 23h30, heure de la fin de nos observations.***
- ***Le jeudi 12 mars 2026, Monsieur A. s'est rendu en voiture dans ce même immeuble, dont il a lui-même composé le code d'accès à 19h35.***
- ***Ce même jour, Il a dîné en tête-à-tête avec la même femme de 21h06 à 22h24, puis a regagné l'immeuble avec elle. Il n'en était pas ressorti à 23h45.***

L'identité de la femme rencontrée n'a pas été établie.

Ces éléments, recueillis sur la voie publique et dans des lieux accessibles au public, sont soumis à l'appréciation du conseil de notre mandante.

FIN DU RAPPORT

Fait à Paris le 16 mars 2026

AGENCE FOX DÉTECTIVES
FOX DÉTECTIVES
SPÉCIMEN
Agréé C.N.A.P.S.
I2P CONSULTING · PARIS 8e

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.